

## Imprimerie - non-cadre

### Actifs salariés du secteur privé

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité / invalidité / décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux, sauf indication contraire dans les tableaux.)

#### Profil type retenu

- Salarié à plein temps
- 36 ans, marié, 1 enfant (10 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 32 000 € brut (24 640 € net), soit 2 667 €/mois (2 053 € net/mois)
- Salaire journalier brut de référence : 87,67 € (8 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 32 000 € brut (24 640 € net), soit 2 667 €/mois (2 053 € net/mois)
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total																	
<b>Décès</b>																				
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance																
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimal en matière de décès</p> <p>Exemple convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital décès égal à 100% du salaire de référence</li> <li>• Majoré de 25 % par enfant à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur</li> <li>• Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès</li> <li>• Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause</li> </ul>																		
<b>3 977 €</b>	<p><b>Capital décès minimal :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► Capital décès égal à 100 % du salaire de référence : <b>32 000 €</b></li> <li>► Majoration enfant égale à 25 % du salaire de référence : <b>8 000 €</b></li> </ul> <p>Soit un total de 32 000 € + 8 000 € = <b>40 000 €</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Montant du capital décès</b></p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2"><b>Exemple 1 :</b> capital décès égal à 300 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge</td> <td colspan="2"><b>Exemple 2 :</b> capital décès égal à 250 % du salaire de référence, majoré de 75 % par enfant à charge</td> </tr> <tr> <td>Capital décès égal</td> <td>300 % du salaire de référence 96 000 €</td> <td>Capital décès égal</td> <td>250 % du salaire de référence 80 000 €</td> </tr> <tr> <td>Majoration enfant</td> <td>25 % du salaire de référence 8 000 €</td> <td>Majoration enfant</td> <td>75 % du salaire de référence 24 000 €</td> </tr> </table>		<b>Exemple 1 :</b> capital décès égal à 300 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge		<b>Exemple 2 :</b> capital décès égal à 250 % du salaire de référence, majoré de 75 % par enfant à charge		Capital décès égal	300 % du salaire de référence 96 000 €	Capital décès égal	250 % du salaire de référence 80 000 €	Majoration enfant	25 % du salaire de référence 8 000 €	Majoration enfant	75 % du salaire de référence 24 000 €	<table border="1"> <tr> <td>Total exemple 1</td> <td>Total exemple 2</td> </tr> <tr> <td>3 977 € + 104 000 € = <b>107 977 €</b></td> <td>3 977€ + 104 000 € = <b>107 977 €</b></td> </tr> </table>	Total exemple 1	Total exemple 2	3 977 € + 104 000 € = <b>107 977 €</b>	3 977€ + 104 000 € = <b>107 977 €</b>
<b>Exemple 1 :</b> capital décès égal à 300 % du salaire de référence, majoré de 25 % par enfant à charge		<b>Exemple 2 :</b> capital décès égal à 250 % du salaire de référence, majoré de 75 % par enfant à charge																		
Capital décès égal	300 % du salaire de référence 96 000 €	Capital décès égal	250 % du salaire de référence 80 000 €																	
Majoration enfant	25 % du salaire de référence 8 000 €	Majoration enfant	75 % du salaire de référence 24 000 €																	
Total exemple 1	Total exemple 2																			
3 977 € + 104 000 € = <b>107 977 €</b>	3 977€ + 104 000 € = <b>107 977 €</b>																			

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total																					
Rente éducation																								
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>	Rente éducation régime de prévoyance																					
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	la convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation cas de décès d'un parent assuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> </ul>																						
<b>0 €</b>	Pas de rente éducation	<p align="center"><b>Montant de la rente éducation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à leur 12<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 4 % du salaire de référence, limité à la TB</li> <li>Du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 6 % du salaire de référence, limité à la TB</li> <li>Au-delà et jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 8 % du salaire de référence (si poursuite d'études), limité à la TB</li> </ul> <table border="1"> <tr> <td><b>Rente annuelle :</b></td> <td>4 % du salaire de référence</td> <td>1 280 €</td> <td>par enfant jusqu'à 12 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>6 % du salaire de référence</td> <td>1 920 €</td> <td>par enfant jusqu'à 18 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 % du salaire de référence</td> <td>2 560 €</td> <td>par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études</td> </tr> </table>	<b>Rente annuelle :</b>	4 % du salaire de référence	1 280 €	par enfant jusqu'à 12 ans		6 % du salaire de référence	1 920 €	par enfant jusqu'à 18 ans		8 % du salaire de référence	2 560 €	par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études	<p align="center"><b>Total par enfant - exemple</b></p> <table border="1"> <tr> <td><b>Rente annuelle par enfant :</b></td> <td>1 280 €</td> <td>par enfant jusqu'à 12 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1 920 €</td> <td>par enfant jusqu'à 18 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2 560 €</td> <td>par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études</td> </tr> </table>	<b>Rente annuelle par enfant :</b>	1 280 €	par enfant jusqu'à 12 ans		1 920 €	par enfant jusqu'à 18 ans		2 560 €	par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études
<b>Rente annuelle :</b>	4 % du salaire de référence	1 280 €	par enfant jusqu'à 12 ans																					
	6 % du salaire de référence	1 920 €	par enfant jusqu'à 18 ans																					
	8 % du salaire de référence	2 560 €	par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études																					
<b>Rente annuelle par enfant :</b>	1 280 €	par enfant jusqu'à 12 ans																						
	1 920 €	par enfant jusqu'à 18 ans																						
	2 560 €	par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études																						

Frais d'obsèques							
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>	Frais d'obsèques régime de prévoyance				
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Montant défini contractuellement par l'employeur					
<b>0 €</b>	Pas de garantie frais d'obsèques	<p align="center"><b>Montant frais d'obsèques</b></p> <p align="center"><b>Exemple :</b> allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS <sup>4</sup></p> <table border="1"> <tr> <td>100 % du PMSS</td> <td>3 925 €</td> </tr> </table>	100 % du PMSS	3 925 €	<p align="center"><b>Total exemple</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Allocation frais d'obsèques</td> <td>3 925 €</td> </tr> </table>	Allocation frais d'obsèques	3 925 €
100 % du PMSS	3 925 €						
Allocation frais d'obsèques	3 925 €						

Invalidité			
Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec indemnisation sans reprise d'activité <sup>5</sup>			
Pension invalidité Sécurité sociale <sup>1</sup>	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur
<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS <sup>6</sup></li> <li>Pourcentage du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré <sup>7</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité.</li> </ul> <p><b>Exemple convention collective :</b> socle minimal des garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidité 2<sup>e</sup> catégorie : 35 % du salaire de référence</li> <li>Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie : 35 % du salaire de référence</li> </ul> <p>Le cumul des pensions versées par la Sécurité sociale et l'organisme assureur n'excédera pas 95% du salaire net imposable.</p> <p>Salaire de référence convention collective : salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente d'invalidité <sup>8</sup> déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert <sup>9</sup> et du choix de l'employeur</li> <li>Garantie en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale</li> </ul> <p align="center">Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %</p>	<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p><b>Total par mois</b> (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 4 833 €)</p>
<p><b>En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :</b></p> <p>50 % x 32 000 € = <b>16 000 € par an</b></p> <p>16 000 € / 12 = <b>1 333,33 € par mois</b></p>	<p><b>Pension d'invalidité catégorie 2 convention collective :</b></p> <p>35 % x 32 000 € = <b>8 624 € par an</b></p> <p>8 624 € / 12 = <b>718,67 € par mois</b></p> <p>Le cumul des pensions versées entre la Sécurité sociale et l'assureur n'excédera pas 95 % du salaire net, soit : <b>1 950,67 €</b></p>	<p align="center"><b>Montant de la rente</b></p> <p align="center">Pas de garantie supérieure proposée sur l'invalidité 2<sup>e</sup> catégorie</p>	<p align="center"><b>Total exemple</b></p> <p align="center">Total des rentes invalidités 2<sup>e</sup> catégorie plafonné à 95 % du salaire net <b>1 950,67 € par mois</b></p>

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>		Régime de prévoyance complémentaire		Total																																	
<b>Incapacité</b>																																					
Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec durée d'arrêt de travail de 120 jours <sup>5</sup>																																					
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>		Obligations légales de l'employeur 1 <sup>er</sup> niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 <sup>e</sup> niveau	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur 3 <sup>e</sup> niveau <sup>3</sup>	Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur																																
Montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale égal à 50 % du salaire journalier de base <sup>10</sup> Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale à partir de 4 <sup>ème</sup> jour (délai de carence de 3 jours) <sup>11</sup>		Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur <sup>12</sup> Indemnités versées sous certaines conditions <sup>13</sup> Délai de carence de 7 jours <b>Mesure légale selon l'ancienneté :</b> 90 % du salaire pendant 30 jours, puis 66,66 % pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit <b>des mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b> , les dispositions de la convention s'appliquent  <b>Exemple de la convention collective :</b> Maintien de salaire assuré par le Régime de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</li> <li>Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale</li> <li>Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat</li> </ul>	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail																																
				Franchise au choix de l'employeur : 3 jours  <b>Taux de garantie au choix de l'employeur</b>  Exemple : 100 % du salaire net en complément de la Sécurité sociale	<b>Total par jour d'arrêt de travail</b>  Total exemple 1																																
<table border="1"> <tr> <td>Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois :</td> <td><b>8 000 €</b></td> </tr> <tr> <td>Salaire journalier de base :</td> <td><math>((32\ 000 / 12) \times 3) / 91,25 = \mathbf{87,67\ €}</math></td> </tr> <tr> <td>IJSS à compter du 4<sup>e</sup> jour :</td> <td><b>41,47 €</b></td> </tr> <tr> <td>IJSS nettes à compter du 4<sup>e</sup> jour</td> <td><b>38,69€</b></td> </tr> </table>	Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois :	<b>8 000 €</b>	Salaire journalier de base :	$((32\ 000 / 12) \times 3) / 91,25 = \mathbf{87,67\ €}$	IJSS à compter du 4 <sup>e</sup> jour :	<b>41,47 €</b>	IJSS nettes à compter du 4 <sup>e</sup> jour	<b>38,69€</b>	De J4 à J1095 : 100 % du salaire net indemnisé par le régime de prévoyance au titre de la garantie incapacité de travail	Franchise : 3 jours	Salaire journalier net (indemnisé à 100 %) : 28,82 €	<table border="1"> <tr> <td colspan="5">Total IJ - pendant 120 jours - exemple : 100 % du salaire net en complément de la Sécurité sociale pour une franchise de 3 jours</td> </tr> <tr> <td></td> <td>CPAM</td> <td>Employeur</td> <td>Assureur</td> <td>Total</td> </tr> <tr> <td>Somme journalière sur la période de J1 à J3 :</td> <td>0 €</td> <td>+ 0 €</td> <td>+ 0 €</td> <td>= 0 €</td> </tr> <tr> <td>Somme journalière sur la période de J4 à J30 :</td> <td>38,69 €</td> <td>+ 0 €</td> <td>+ 28,82 €</td> <td>= 67,51 €</td> </tr> <tr> <td>Total sur la période :</td> <td>4 526,48 €</td> <td>+ 0 €</td> <td>+ 3 371,82 €</td> <td>= 7 898,30 €</td> </tr> </table>	Total IJ - pendant 120 jours - exemple : 100 % du salaire net en complément de la Sécurité sociale pour une franchise de 3 jours						CPAM	Employeur	Assureur	Total	Somme journalière sur la période de J1 à J3 :	0 €	+ 0 €	+ 0 €	= 0 €	Somme journalière sur la période de J4 à J30 :	38,69 €	+ 0 €	+ 28,82 €	= 67,51 €	Total sur la période :	4 526,48 €	+ 0 €	+ 3 371,82 €	= 7 898,30 €
Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois :	<b>8 000 €</b>																																				
Salaire journalier de base :	$((32\ 000 / 12) \times 3) / 91,25 = \mathbf{87,67\ €}$																																				
IJSS à compter du 4 <sup>e</sup> jour :	<b>41,47 €</b>																																				
IJSS nettes à compter du 4 <sup>e</sup> jour	<b>38,69€</b>																																				
Total IJ - pendant 120 jours - exemple : 100 % du salaire net en complément de la Sécurité sociale pour une franchise de 3 jours																																					
	CPAM	Employeur	Assureur	Total																																	
Somme journalière sur la période de J1 à J3 :	0 €	+ 0 €	+ 0 €	= 0 €																																	
Somme journalière sur la période de J4 à J30 :	38,69 €	+ 0 €	+ 28,82 €	= 67,51 €																																	
Total sur la période :	4 526,48 €	+ 0 €	+ 3 371,82 €	= 7 898,30 €																																	

## Notes

- Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres, tels que la MSA.
- Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.
- PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €
- Un accident du travail ou une maladie professionnelle déclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.
- PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €.
- CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).
- Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
- Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.
- Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.
- Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).
- L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.
- Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).